

Politique relative à l'inscription et à la répartition des élèves dans les écoles

Réseaux des écoles – secteur jeunes

CODE	ADOPTION	MODIFICATION
RE-01	2020-12-15 / CA-20-050	2021-12-14 / CA-21-131 2023-12-19 / CA-23-153

Table des matières

1. OBJECTIFS	3
2. CADRE LÉGAL	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. LEXIQUE	3
5. PRINCIPES DIRECTEURS	4
5.1. ÉCOLE DE QUARTIER	4
5.2. LIBRE CHOIX	4
5.3. PRIORITÉ D'INSCRIPTION	4
5.4. LIMITES AU LIBRE CHOIX	4
5.5. MODIFICATION DE BASSIN	4
6. INSCRIPTION DES ÉLÈVES	5
6.1. ORDRE DE PRIORITÉ D'INSCRIPTION	5
6.2. PRÉSCOLAIRE 4 ANS	5
7. FRÉQUENTATION D'UNE AUTRE ÉCOLE QUE CELLE DE SON QUARTIER (LIBRE CHOIX)	5
7.1. MODALITÉS	5
7.2. ORDRE DE PRIORITÉ DES DEMANDES DE LIBRE CHOIX	6
8. TRANSFERT OBLIGATOIRE	6
9. OFFRES DE SERVICE PARTICULIÈRES	7
9.1. ÉCOLE OFFRANT UN OU DES PROGRAMMES PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS	7
9.2. ÉCOLES À VOCATION PARTICULIÈRE	7
9.3. ÉCOLES ET CLASSES SPÉCIALISÉES	8
10. ÉLÈVES ISSUS DE L'IMMIGRATION	8
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

1. OBJECTIFS

La présente politique vise à :

1. Établir les critères encadrant l'inscription d'un élève dans une école du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (ci-après « CSSPI »);
2. Préciser les critères applicables au transfert d'élèves dans le cas d'un surplus de clientèle;
3. Distinguer les modalités d'inscription d'une école ayant un mandat régional, une classe spécialisée, une vocation particulière ou un programme pédagogique particulier.

2. CADRE LÉGAL

La présente politique est adoptée conformément aux encadrements prévus aux lois et règlements énumérés ci-dessous :

- ▶ *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c.I-13.3) (ci-après « LIP ») ;
- ▶ Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, c.I-13.3, r. 3.1) ;
- ▶ Règlements, politiques, procédures et autres encadrements administratifs du CSSPI.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les élèves du secteur jeunes désirant s'inscrire dans un établissement scolaire du CSSPI.

4. LEXIQUE

4.1 Bassin

Délimitation géographique du territoire du centre de services scolaire desservi par une école (soit l'école de quartier).

4.2 Fratrie

Désigne les enfants d'une même famille biologique, adoptive, reconstituée ou d'accueil.

4.3 Capacité d'accueil

Nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et du nombre maximum d'élèves par groupe-classe permis par les ententes collectives avec le personnel enseignant.

4.4 Programme pédagogique particulier

Il s'agit des programmes d'études locaux établis conformément à l'article 85 de la LIP.

4.5 École à vocation particulière

Dans une telle école, tous les élèves sont inscrits au projet particulier. Les écoles à vocation particulière au CSSPI offrent respectivement une pédagogie alternative, une éducation internationale et une pédagogie axée sur l'éducation physique.

4.6 Tirage au sort

Lorsque prévu à la présente politique, le tirage au sort s'effectue en présence d'un témoin. Les résultats du tirage sont laissés au hasard, afin d'assurer une équité entre chaque élève.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

5.1. École de quartier

Sous réserve d'une demande de libre choix, l'élève fréquente l'école de son quartier en fonction de la capacité d'accueil.

5.2. Libre choix

Chaque année, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leurs préférences ou dont le projet éducatif correspond le mieux à leurs valeurs, et ce, parmi les écoles du CSSPI. L'exercice de ce droit est assujéti aux balises identifiées à la présente politique.

5.3. Priorité d'inscription

Les critères d'inscription accordent la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du CSSPI et parmi ceux-ci, si possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, aux élèves dont un membre de la fratrie fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

5.4. Limites au libre choix

Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer le choix de l'école pour un élève :

- ▶ La disponibilité des services éducatifs particuliers requis pour un élève, que ce soit dans une classe spécialisée ou dans une école spécialisée ;
- ▶ La capacité d'accueil de l'école ;
- ▶ La décision de la direction de réseau de relocaliser un élève dans une autre école pour une cause juste et suffisante.

5.5. Modification d'un bassin

Lors de la construction ou de l'agrandissement d'une école, le CSSPI pourra, pour des raisons géographiques ou des motifs liés à l'organisation scolaire, procéder à la modification des bassins.

Si l'élève souhaite poursuivre sa scolarisation dans l'école où il était initialement affecté, l'enfant ou le parent pourra présenter par écrit une demande de libre choix.

6. INSCRIPTION DES ÉLÈVES

6.1. Ordre de priorité d'inscription

L'inscription d'un élève à une école, à l'exception de la maternelle 4 ans, est déterminée par les critères appliqués selon l'ordre de priorité suivant lorsque le nombre de demandes d'inscription excède la capacité d'accueil :

- a. L'élève inscrit à l'école de son quartier et dont la demande d'inscription a été complétée au plus tard le 1^{er} mars ;
- b. L'élève inscrit à l'école de son quartier et dont la demande d'inscription a été complétée après le 1^{er} mars et avant la confirmation des demandes de libre choix ;
- c. L'élève ayant déposé une demande de libre choix ;
- d. L'élève résidant à l'extérieur du territoire du CSSPI.

6.2. Préscolaire 4 ans

Les places disponibles au préscolaire 4 ans à temps plein sont réservées aux élèves qui habitent le territoire de l'école offrant ce programme. Toutefois, s'il reste des places disponibles, des élèves de 4 ans provenant du territoire d'écoles du même arrondissement, mais n'offrant pas ce programme pourront être admis selon les modalités suivantes :

- ▶ Entre le 1^{er} et le 15 juin, après analyse de la direction du réseau des écoles concernées, les élèves pourront être admis si leur situation est jugée exceptionnelle (ex. : cause humanitaire, besoins particuliers, recommandation des partenaires de la santé) ;
- ▶ Au 15 juin, s'il reste encore des places disponibles, il y aura tirage au sort.

Les élèves provenant d'écoles qui n'offrent pas le programme ne peuvent pas exiger le transport scolaire, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de la LIP.

7. FRÉQUENTATION D'UNE AUTRE ÉCOLE QUE CELLE DE SON QUARTIER (LIBRE CHOIX)

7.1. Modalités

La demande de libre choix doit être complétée avant la fin de la période d'inscription officielle.

- ▶ Pour le préscolaire et le primaire : la demande doit être formulée chaque année.
- ▶ Pour le secondaire : la demande peut être formulée une seule fois et son acceptation est valide pour la durée du parcours secondaire.
- ▶ Toute demande de libre choix ne permet pas d'exiger le transport scolaire, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de la LIP.

- ▶ Les élèves inscrits en libre choix verront leur choix confirmé avant le 1^{er} juin.

7.2. Ordre de priorité des demandes de libre choix

Les demandes de libre choix seront acceptées selon l'ordre de priorité suivant :

a. Dépassement à l'école de quartier

L'élève qui, si sa demande de libre choix est acceptée, permet d'éviter le transfert obligatoire d'un autre élève dans l'école de son quartier.

b. Renouvellement

L'élève qui souhaite renouveler sa demande pour l'école qu'il fréquentait l'année précédente.

Advenant que le nombre de demandes pour cette catégorie dépasse la capacité d'accueil de l'école, celles-ci seront traitées en priorisant, dans l'ordre :

- ▶ Les inscriptions effectuées au plus tard le 1^{er} mars ;
- ▶ Les élèves ayant déjà un membre de leur fratrie fréquentant l'école et devant la fréquenter l'année suivante ;
- ▶ Par tirage au sort.

c. Demande avec fratrie

Le parent qui dépose une demande pour un enfant dont un membre de sa fratrie fréquente déjà l'école et la fréquentera l'année suivante. Dans le cas d'une demande pour un programme particulier, l'élève doit répondre aux exigences de ce programme.

Advenant que le nombre de demandes pour cette catégorie dépasse la capacité d'accueil de l'école, un tirage au sort sera effectué parmi les élèves ayant déposé une demande de libre choix.

d. Pige pour place excédentaire

Si le nombre de demandes dépasse la capacité d'accueil de l'école, un tirage au sort sera effectué parmi les élèves ayant déposé une demande de libre choix.

8. TRANSFERT OBLIGATOIRE

Lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse le nombre de places disponibles pour un niveau de classe donné, le CSSPI s'assure de transférer le minimum d'élèves en identifiant le nombre d'élèves en surplus.

Pour déterminer les élèves qui seront transférés, le CSSPI applique dans l'ordre, les critères suivants :

- a. L'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après le 1^{er} mars ;
- b. L'élève dont le parent est volontaire pour un transfert d'école ;

- c. L'élève dont le parent a complété la demande d'inscription au plus tard le 1er mars, dans l'ordre suivant :
- i. Le nouvel élève qui n'a aucune fratrie dans l'école pour l'année d'inscription, en tenant compte de la distance entre le lieu de résidence et l'école selon la carte des bassins des écoles adoptée par le CSSPI. Les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné sont les premiers à être transférés ;
 - ii. Les élèves qui fréquentent déjà l'école et qui n'ont aucune fratrie à l'école, en tenant compte de la distance entre le lieu de résidence et l'école selon la carte des bassins des écoles adoptée par le CSSPI. Les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné sont les premiers à être transférés ;
 - iii. Le nouvel élève ayant une fratrie à l'école, en tenant compte de la distance entre le lieu de résidence et l'école selon la carte des bassins des écoles adoptée par le CSSPI. Les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné sont les premiers à être transférés ;
 - iv. Les élèves fréquentant déjà l'école et ayant une fratrie à l'école, en tenant compte de la distance entre le lieu de résidence et l'école selon la carte des bassins des écoles adoptée par le CSSPI. Les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné sont les premiers à être transférés.

Un élève ne pourra faire l'objet de plus d'un déplacement obligatoire de l'école de son quartier durant son parcours primaire au CSSPI. L'élève qui se porte volontaire au transfert vers une autre école que celle de son quartier bénéficie également de cette protection. L'élève déplacé pourra réintégrer l'école de son quartier dès l'année suivante.

Le CSSPI offrira gratuitement les services de surveillance du dîner et du transport scolaire si la distance entre la nouvelle école et le domicile de l'enfant transféré répond aux critères de distance prévus à la Politique de transport scolaire.

9. OFFRES DE SERVICE PARTICULIÈRES

9.1. École offrant un ou des programmes pédagogiques particuliers

Une école peut offrir un ou des programmes pédagogiques particuliers.

L'école peut demander que l'élève réponde à certaines exigences pour être admissible au programme particulier. L'inscription à ce programme se renouvelle annuellement tant que l'élève répond aux exigences.

Cette offre de service et les modalités d'inscription ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher un élève de fréquenter son école de quartier.

9.2. Écoles à vocation particulière

Les parents des élèves souhaitant avoir accès à une école à vocation particulière devront participer à la rencontre d'information obligatoire.

9.2.1 École à vocation particulière qui n'est pas une école de quartier

Les écoles à vocation particulière donnent priorité aux élèves provenant de leur quartier.

Les demandes d'inscription seront acceptées en fonction du nombre de places disponibles et dans le respect de la présente Politique, en favorisant, dans l'ordre, la fratrie et les nouvelles demandes. Si le nombre de demandes excède le nombre de places, un tirage au sort sera effectué devant témoins.

Une fois que l'inscription de l'élève est acceptée par l'école, elle demeure valide pour toute la durée du parcours scolaire.

9.2.2 École de quartier à vocation particulière

L'école doit d'abord accueillir les élèves de son quartier. Si des places sont toujours disponibles, les demandes seront traitées comme des demandes de libre choix, conformément à la présente politique.

9.3. Écoles et classes spécialisées

Le CSSPI offre aux élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ci-après « HDAA ») différents services conformément aux règles édictées dans la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île*.

L'élève pourra fréquenter l'école où les services correspondent à ses besoins, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du CSSPI. Le concept de fratrie n'est pas nécessairement considéré.

Les élèves HDAA admis dans les classes spécialisées sont inscrits en fonction de la recommandation du Comité d'étude et de référence pour un élève handicapé ou ayant des difficultés d'apprentissage.

Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire sont répartis sur le territoire du CSSPI en fonction de l'offre de service.

10. ÉLÈVES ISSUS DE L'IMMIGRATION

À la suite de la réception des documents requis pour l'admission, le Bureau des communautés culturelles procèdera à une évaluation langagière auprès de l'enfant selon son âge pour confirmer ou non la fréquentation d'une classe d'accueil.

Les élèves en classe d'accueil sont répartis sur le territoire du CSSPI en fonction de l'offre de service.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.